

N° 0800702

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Le Griel  
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans,

Mme Nenquin  
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 18 mars 2010  
Lecture du 1<sup>er</sup> avril 2010

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2008, présentée pour M. [REDACTED], demeurant [REDACTED] ([REDACTED]), par la SELARL Ferreira et Savova, avocat ; M. [REDACTED] demande au Tribunal :

- 1° - de condamner l'université François Rabelais de Tours à lui verser la somme de 70 000 euros en réparation des préjudices financiers et moral à raison de la discrimination à l'embauche dont il a été victime de la part de l'université François Rabelais de Tours ;
- 2° - de condamner cet établissement à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2009, présenté par l'université François Rabelais de Tours, représentée par son président, qui conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de M. [REDACTED] à lui verser la somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) ensemble le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 pris pour son application ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 mars 2010 :

- le rapport de Mme [REDACTED], premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme [REDACTED] rapporteur public ;

Considérant que M. [REDACTED], âgé de soixante et un ans, ingénieur en électronique informatique et hydraulique, a été recruté par l'université François Rabelais de Tours au titre, tout d'abord, d'un contrat emploi solidarité pour la période courant du 21 janvier 1999 au 20 juillet 2000, puis au titre d'un contrat emploi consolidé renouvelé à plusieurs reprises du 21 juillet 2000 au 20 juillet 2005 ; qu'il a assuré, pendant lesdites périodes, les fonctions d'assistant informatique au sein de la direction du service de la documentation de l'université ; qu'il a, par courriers en date des 21 juin 2005 et 7 juillet 2007, fait part au secrétaire général puis au président de l'université François Rabelais de Tours, de son souhait de poursuivre son activité au sein de cet établissement, à la suite de la création d'un poste de technicien en informatique ; que ces demandes sont demeurées sans réponse ; qu'une décision implicite de rejet est donc née du silence de l'administration ; que ce poste a été pourvu par le recrutement d'un jeune agent contractuel ; que M. [REDACTED], par la présente requête, demande la condamnation de l'université François Rabelais de Tours en réparation des préjudices qu'il a subis du fait de la discrimination dont il a été victime à raison de son âge ; qu'il demande, ainsi, la somme de 70 000 euros répartis comme suit : 40 000 euros en raison de la perte de chance sérieuse de se maintenir sur le marché de l'emploi entre juillet 2005 et septembre 2009 ainsi que 20 000 euros à raison du préjudice résultant du manque à gagner sur sa future pension de retraite faute de cotisations suffisantes et 10 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait du caractère discriminatoire et vexatoire de la manière dont sa candidature a été rejetée ;

#### Sur la responsabilité de l'université François Rabelais de Tours :

Considérant qu'il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; que cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes ; que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de

fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

Considérant que M. [REDACTED] soutient que sa candidature au poste de technicien informatique contractuel précité a été écartée en raison de son âge ; qu'il ressort des pièces produites au dossier et, particulièrement, des termes des courriers en date des 21 juin et 7 juillet 2007, que ce dernier a posé sa candidature sur ce poste ; que si l'université fait valoir que la candidature du requérant n'a pas été retenue à raison du seul fait qu'il ne répondait pas au profil de compétences exigées pour ce poste, M. [REDACTED] indique par lesdits courriers, que ce poste de technicien est la suite du poste qu'il a occupé pendant les six années précédentes, et que la directrice lui a fait part de son souhait de recruter un jeune technicien dans l'objectif de le titulariser après concours ; qu'il est constant que l'agent contractuel recruté, effectivement, pour une durée d'une année, est âgé de vingt-trois ans ; que, par ses seules affirmations, l'université François Rabelais, ne peut être regardée comme contredisant sérieusement ces éléments, corroborés par une délibération en date du 4 juin 2007 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité saisie par l'agent le 3 novembre 2005, et de nature, par suite, à établir l'existence d'une discrimination fondée sur l'âge de M. [REDACTED] ; qu'il s'ensuit que M. [REDACTED] est fondé à engager la responsabilité de l'université François Rabelais à raison de la faute ainsi commise ;

#### Sur les préjudices invoqués :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que l'emploi de technicien informatique sur lequel la candidature de M. [REDACTED] a été rejetée, a été pourvu par le recrutement d'un agent contractuel pour une durée d'une année ; que M. [REDACTED] s'il invoque une perte de chance sérieuse de se maintenir sur le marché de l'emploi de juillet 2005 à septembre 2009, n'établit pas, par ces seules affirmations, un préjudice excédant une durée d'une année ; que, par ailleurs, il n'établit pas davantage le préjudice invoqué lié à la perte de retraite faute de cotisations suffisantes ; qu'il sera, ainsi, fait une juste appréciation du préjudice tiré de la perte de chance de se maintenir sur le marché de l'emploi et du préjudice moral subis du fait de la discrimination à raison de son âge dont il a été victime de la part de l'administration à la somme de 17 000 euros ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'université François Rabelais de Tours est condamnée à verser une somme de 17 000 euros à M. [REDACTED] en réparation des préjudices qu'il a subis du fait du comportement discriminatoire adopté à son encontre par cet établissement ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative susvisé :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'université François Rabelais de Tours à verser à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros qu'il réclame sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative susreproduites ;

Considérant, en revanche, que lesdites dispositions font obstacle à ce que le Tribunal puisse faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante au paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que, par suite, les conclusions présentées par l'université François Rabelais de Tours sur le fondement des mêmes dispositions doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'université François Rabelais de Tours est condamnée à verser la somme de 17 000 euros à M. [REDACTED]

Article 2 : L'université François Rabelais de Tours est condamnée à verser à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'université François Rabelais de Tours sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et à l'université François Rabelais de Tours.

Délibéré après l'audience du 18 mars 2010 à laquelle siégeaient :

M. Albertini, président,  
Mme Le Griel, premier conseiller,  
Mlle Voillemot, conseiller,

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> avril 2010.

Le rapporteur,

Hélène LE GRIEL

Le président,

Paul-Louis ALBERTINI

Le greffier,

Sébastien LEJARS

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.